Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 20<u>24</u>

Nom de l'installation de distribution : Usine de Traitement de l'eau potable

Numéro de l'installation de distribution : 266 966 090 701

Nombre de personnes desservies :

2500

Date de publication du bilan :

12-03-2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Témiscaming

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom: Mohamed Mohklis

• Numéro de téléphone : <u>819-627-3273</u>, poste 113

• Courriel: gestion.eau@temiscaming.net

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : (indiquer l'adresse Web).

À noter :

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

Les échantillons prélevés pour l'analyse des substances qui font l'objet d'une norme de qualité doivent être compilés :

- dans les tableaux des sections 1 à 4 s'ils font l'objet d'une obligation de suivi réglementaire;
- dans le tableau de la section 5 s'ils ne font pas l'objet d'une obligation de suivi réglementaire.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	48	50	50	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	48	50	50	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

x	Aucun	dépassement	de	norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
					ii.

2.	Analyses des substances inorganiques réalisées	sur l'eau distribuée
4.	(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de la	'eau potable)
	Exigence sous la responsabilité de la municipalité don l'installation de distribution (réseau non municipal des 500 personnes et alimenté par un réseau sous la respo	servant moins de
	dans le cas de l'article 14.1) Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre articles 14 et 15)	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	Ţ	I.	1.	
Arsenic	1	1	1,	¥
Baryum	1	1.	1	
Bore	1	1	1	
Cadmium	1	1	1	
Chrome	1	1	1	
Cuivre	[Préciser selon la population desservie]	5	5	
Cyanures	1	1	1	
Fluorures	1	1.	1	(1
Nitrites + nitrates	4	4	4	
Mercure	1	1	1	
Plomb	[Préciser selon la population desservie]	5	5	
Sélénium	1	1	1	
Uranium	1	1	1	
D	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	ise seulement pour le	s réseaux dont l'eau
Bromates	D 1 1 1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	:	a mána ann dant l'are
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :		se seutement pour le	s réseaux dont l'eau
Chlorites	Paramètres dont est traitée au bio		uise seulement pour i	les réseaux dont l'eau
		2		
Chlorates				L

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

x Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
			56		
11					#

3.	Analyses	de la	turbidité	réalisées	sur	l'eau	distr	ibuée
	(article 21	du Rè	glement su	r la qualité	de l'	eau p	otable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

a a	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

x Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus
		5 UTN		
		5 UTN	7	
		5 UTN		
		5 UTN		

4.	Analyses	des substan	ces organiques	réalisées su	r l'eau	distribuée
----	----------	-------------	----------------	--------------	---------	------------

4.1	Substances organiques autres que les trihalométhanes	
	(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)	
	Exigence non applicable <i>(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)</i> Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable	
	(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances organiques				

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)
Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

4.	Analyses	des	substances	organia	nes i	réalisées	sur l	'eau	distribuée	(suite)	۱
7.	Hilalyses	CO	Substances	organique	u co i	Callibres	Sul I	Carea	anstroace	(Detree)	ı

4.3	Précisions concernant les dépassements de normes	pour les substances
	organiques et les trihalométhanes:	

-			17.00	
37	Amoun	dépassement	de	norme
X	Aucun	depassement	uc	HOTHIC

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenů	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau cidessus, pour les trihalométhanes seulement, si le résultat plus élevé que 80 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

x Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre tot d'échantillo prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Manganèse	0			
Acides haloacétiques	0	79		
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0	3		

Le prélèvement d'échantillons pour l'analyse de ces substances peut être réalisé de façon volontaire par le responsable ou être réalisé en vertu de l'article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Dans ce dernier cas, le Ministère considère que l'obligation de vérification peut notamment découler :

- d'informations transmises au responsable du système par le Ministère, la direction régionale de santé publique ou une autre organisation à la suite, par exemple, d'un déversement survenu à proximité, d'une plainte ou de résultats d'analyses obtenus dans un contexte non réglementaire;
- d'épisodes d'eau colorée dans l'installation de distribution pouvant indiquer des possibilités de dépassement des normes relatives à certains métaux, notamment le manganèse, l'antimoine, le baryum, le cadmium, le plomb, l'uranium ou l'arsenic;
- de plaintes relatives à une coloration bleue de l'eau pouvant indiquer la possibilité de dépassement de la norme relative au cuivre.

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

x Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour corriger la situation et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée. Le responsable doit donc indiquer dans le tableau ci-dessus, pour les acides haloacétiques seulement, si le résultat plus élevé que 60 µg/L est un résultat individuel ou s'il s'agit de la moyenne des quatre trimestres précédents qui peuvent chevaucher deux années distinctes.

_____(numéro ______), année _____ 10

Nom de l'installation

	Sections facul	tatives	
Règlement sur la q	qualité de l'eau potable uation à sa population,	peut, dans le but d	ence de l'article 53.3 du e fournir un portrait plus r également les sections
qualité qui ne so	alyses réalisées sur l'e nt pas visés par une n se supplémentaire réalisé	orme	r des paramètres de
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation

	Sections faculta	tives		
8.	Analyses réalisées sur l'eau brute	v		
8.1	Analyses obligatoires sur l'eau brute (articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 c	lu Règlement	t sur la quali	té de l'eau potable)
	Aucune analyse à l'eau brute n'est exigée			
	Nombre minir	nal Nami	ana total	Nombre

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	
Bactéries Escherichia coli	12	12	12	
Bactéries entérocoques	0	0	0	
Virus coliphages F- spécifiques			0	
Phosphore total	6 .	6	6	

8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute	
	2
x Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute	

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause		
D .			

9. Échantillons qu	Sections facultativesui n'ont pas été analysés par tillonnage réalisé et analyses ré	le laboratoire accrédité
Paramètre	Nombre d'échantillons qui n'ont pas été analysés malgré l'échantillonnage réalisé	Nombre d'analyses réalisées par un laboratoire non accrédité
10. Plaintes relative	es à la qualité de l'eau	
x Aucune plainte re	eçue	
Date de la plaint	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant

Le responsable doit être attentif aux plaintes reçues, car certaines pourraient comporter des motifs de soupçonner que l'eau distribuée n'est pas conforme à certaines normes de qualité (voir la section 5).

11. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement sur la qualité de l'eau potable, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4^e colonne pour y référer.

Type d'avis (ébullition/ non-consommation/ non- utilisation)	Date de début de l'avis (année-mois- jour)	Date de fin de l'avis (année-mois-jour)	Raison de l'avis (présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)
Ébullition préventif	2024/08/05	2024/08/14	Hor dosage de chlore – du à un défaillance d'équipement
Ébullition préventif	03/12/2024	04/12/2024	Hor dosage de chlore – travaux planifier à l'usine (réparation équipement de dosage – chlore)
4 (47)			